

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 42 (Rect)

présenté par

M. Lurton, M. Fenech, M. Jacquat, M. Gérard, Mme Schmid, M. Decool, Mme Duby-Muller,
M. Vitel, Mme Zimmermann, M. Siré, M. Couve, M. Daubresse, M. Costes, M. Fasquelle,
Mme Le Callennec et Mme Poletti

ARTICLE 20 TER

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint ou la personne liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec la femme engagée dans un parcours d'assistance médicale à la procréation bénéficie également, conformément aux articles L. 2141-1, L. 2141-2 et L. 2141-10 du code de la santé publique, d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux obligatoires et nécessaires en lien avec l'infertilité de son couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre au conjoint de la femme engagée dans un parcours d'assistance médicale à la procréation le bénéficiaire d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux obligatoires.

En effet, la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est précédée de nombreux entretiens et examens particuliers des deux demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinico-biologique pluridisciplinaire du centre.

L'Agence de la Biomédecine considère également comme essentielle la participation du couple tout au long du parcours d'aide médicale à la procréation. Il s'agit en effet d'un élément important pour l'équilibre du couple qui vit en commun ce parcours souvent long et ce projet de donner naissance à un enfant.